

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2014

Aujourd'hui vingt trois septembre deux mille quatorze, le conseil municipal a été convoqué pour le lundi 29 septembre 2014, à 20 heures 30, en session ordinaire.

Ordre du jour :

- 1°) - Approbation du compte-rendu du dernier Conseil Municipal
 - 2°) - Porté à connaissance des décisions prises par le Maire
 - 3°) - Adoption du règlement intérieur
 - 4°) - Modification du règlement du marché bio
 - 5°) - Enquête publique Ets Briane Environnement
 - 6°) - Cession d'une partie de terrain aux Crozes
 - 7°) - Subvention exceptionnelle à l'amicale du Saut de Sabo
 - 8°) - Subvention exceptionnelle aux visiteurs de malades
 - 9°) - Convention de mise à disposition de la maison du foot
 - 10°) - Désignation des représentants aux commissions communautaires
 - 11°) - Désignation des représentants au GIPCUSCA
- Questions diverses

L'an deux mille quatorze et le vingt neuf septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RAYNAUD, Maire.

Présents : Mrs RAYNAUD, LE ROCH, Mme MAILLET-RIGOLET, Mr MARTY, Mme RAYNAL, Mr GUIRAUD, Mme VILLENEUVE, Mr SOULA, Mme TAFELSKI, Mrs GRIALOU, FABRE Mmes BALOUP, BABAU, GARCIA, Mrs LEFERT, CROUZET, Mmes SANZ, BENTATA-RAUCOULES, Mr GRIMAL, Mme ANGLES, Mr RASKOPF, Mme GONZALES, Mr KOWALCZYK, Mmes HOLLINGER-CHAILLET, THUEL, Mrs PEYRONIE, BARDY Mme PELLEGRINI.

Absente : Mme Vanille PESA - Procuration à Mr SOULA

Secrétaire : Mme MARTY.

Monsieur le Maire ouvre la séance en évoquant le guide de haute montagne français Hervé Gourdel, assassiné il y a quelques jours en Algérie, dans les conditions que tout le monde connaît. En hommage à sa mémoire, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se recueillir en respectant une minute de silence.

Monsieur le Maire fait part ensuite de la procuration donnée par Madame Pesa à Monsieur Soula.

Madame Thuel souhaite prendre la parole, en début de séance, avant l'ordre du jour, suite à la parution du dernier numéro du journal "Regards".

Monsieur le Maire rappelle que la parole est donnée à qui la souhaite, en fin de séance lors des questions diverses. Il convient de respecter l'ordre du jour du conseil municipal et il propose donc à Madame Thuel de prendre la parole au moment des questions diverses.

Madame Thuel souligne que le règlement intérieur du conseil municipal n'est pas encore voté. Elle demande à prendre la parole avant l'ordre du jour, devant l'ensemble des conseillers municipaux, considérant la gravité de ce qui a pu être lu dans le journal municipal.

Ne souhaitant pas polémiquer, Monsieur le Maire accepte de donner la parole à Madame Thuel, mais rappelle que le règlement intérieur décidé par la précédente municipalité est toujours applicable tant que l'actuelle municipalité n'a pas voté le sien.

Madame Thuel : "Monsieur le Maire, voici six mois, comme vous le clamiez haut et fort, vous avez été élu maire de tous les saint-juériens. Il s'agirait, Monsieur le Maire, de mettre aujourd'hui vos propos en cohérence avec votre discours, en sifflant la fin de la récréation, afin que cesse l'ambiance délétère qui règne entre les groupes au sein de ce conseil municipal.

Je ne demande à personne de nous aimer, mais simplement de nous respecter et de nous faire respecter en tant qu'élus républicains porteurs de plus de 1 100 suffrages. Ainsi lors de la parution du dernier numéro de Regards, suite à l'article commis par vos désormais partenaires politiques, Monsieur Bardy et son groupe, vous avez cru bon par un artifice, devoir vous exonérer de toute responsabilité de directeur de publication. Votre devoir de maire de tous les saint-juériens eut plutôt été de rappeler les règles de déontologie politique à Monsieur Bardy, voire de simple savoir-vivre, et le cas échéant de vous démarquer clairement de ses propos au lieu de botter en touche, laissant ainsi à penser que de fait, vous cautionnez ses allégations fallacieuses et diffamatoires.

A toutes fins utiles, en France, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, stipule que toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable. Pour information, en application de cette loi, les propos incriminés ont bien sûr fait l'objet d'un dépôt de plainte.

Comment, Monsieur le Maire, redonner goût aux citoyens de ce pays, à la politique ? Comment redonner confiance en leurs élus, quand leurs élus de proximité se comportent ainsi ? Comment donner à des jeunes, à des femmes, l'envie de se consacrer à la chose publique, quand je vois les lettres d'insultes et les dessins pseudo-humoristiques que je reçois toujours dans ma boîte aux lettres, quand j'entends des rumeurs de fermeture de mon activité professionnelle, ou quand je surprends mon surnom qui circule au sein de votre équipe, faisant référence à des critères physiques, inconvenants et irrespectueux de ma propre personne.

Vous conviendrez, Monsieur le Maire, qu'il est temps de siffler la fin de la récréation et d'apurer publiquement et définitivement notre contentieux. J'attends donc qu'à cet effet, lors de la prochaine parution de Regards, vous vous démarquiez clairement des propos tenus par Monsieur Bardy et j'exige de celui-ci qu'il y formule ses excuses et celles de tout son groupe évidemment partie prenante dans ses propos.

Monsieur le Maire, le respect de l'opposition c'est aussi le respect de la démocratie et des électeurs, vous comprendrez donc, que nous serons particulièrement attentifs à la réponse qui nous sera faite dans le numéro d'octobre de Regards.

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, je vous remercie de votre attention, et je réaffirme ici tout le respect que je porte à tous les engagements désintéressés au service des citoyens quand ils ne sont pas alimentés par la haine personnelle, qui ne peut pas avoir sa place dans l'exercice du pouvoir démocratique. Je demande par ailleurs que cette déclaration soit annexée in extenso au procès-verbal de ce jour. Merci."

Monsieur le Maire fait remarquer que Madame Thuel connaît mal les textes : il indique qu'il existe un texte de loi précisant que le maire n'est absolument pas responsable des propos qui sont tenus dans la tribune libre des publications municipales. La tribune libre ne relève que de ses seuls auteurs.

Deuxième précision quant au climat délétère et aux rumeurs, Monsieur le Maire, fait remarquer que l'équipe de Madame Thuel compte des spécialistes es rumeurs, et il préfère ne pas s'en préoccuper. Il affirme ne jamais, ni en public ni en privé, s'être attaqué au physique des personnes, mais en revanche avoir été souvent victime d'attaques qu'il a préféré ignorer, ne souhaitant pas se situer dans une position où les uns et les autres se détestent. Il rappelle que lors d'un conseil communautaire, Madame Thuel a refusé sa main tendue et que depuis ce jour, il ne la salue plus.

Madame Thuel propose alors de revenir sur ce conseil communautaire.

Monsieur le Maire indique que ce n'est pas l'objet de cette séance, et que tout le monde a compris que Madame Thuel est la seule représentante d'une minorité élue au conseil communautaire.

Monsieur le Maire fait part de la rumeur qui circule actuellement : "Monsieur Bardy forme avec la majorité un groupe commun au sein du conseil municipal".

Selon Madame Thuel, les propos tenus dans la tribune libre vont pourtant dans ce sens.

Monsieur Bardy explique que lorsque l'on est élu, on doit avoir l'intelligence de travailler pour la commune et pour les saint-juériens, il trouve regrettable que Madame Thuel ne l'ait pas compris.

Etant incriminé, Monsieur Bardy souhaite répondre sur les faits : une aberration s'est passée au cours du conseil communautaire évoqué précédemment, puisque c'est sa famille politique qui a fait élire Madame Thuel, vice-présidente de la communauté d'agglomération de l'albigeois. Il n'aura aucun mal à faire reconnaître ce fait devant quelque voix juridique que ce soit.

Madame Thuel fait remarquer qu'il a été dit dans la tribune libre qu'elle avait truqué le vote.

Souhaitant mettre un terme à ce débat, Monsieur le Maire reprend le cours de la séance avec l'exposé de la première question inscrite à l'ordre du jour.

Le compte-rendu de la séance du 30 juin dernier est adopté à l'unanimité.

Porté à connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation d'attributions du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire fait part, pour information, des décisions prises en vertu de la délégation d'attribution du conseil municipal au maire. Il rappelle que les conseillers souhaitant des précisions sur ces décisions, peuvent se rapprocher de Monsieur le Directeur Général des Services.

- déclarations d'intention d'aliéner
- convention pour un spectacle à la crèche avec l'association "Les voyageurs immobiles", qui a eu lieu le 27 juin dernier.
- avenant au marché de fournitures alimentaires (suite à cession à Monsieur Haros)
- convention avec une psychologue pour un atelier au centre social sur la parentalité
- rectification du budget principal 2014 (5 000 euros)
- prestation d'accompagnement par Unixial dans le cadre de la passation d'un marché pour le gaz
- marché de services pour le contrôle de la qualité de l'air avec SOCOTEC pour les écoles, la crèche et le centre social
- marché de travaux d'entretien du talus des Fargues avec la SARL ECOVANA
- contrat de location avec la société PITNEY BOWNES pour une machine à affranchir.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - n° 14/88

Service : Institution et vie politique - Fonctionnement des assemblées - Règlement intérieur

Monsieur le Maire précise que l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Il sera proposé d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal comprenant 35 articles.

Monsieur Marty présente le projet de règlement intérieur. Il souligne que ce règlement intérieur a largement repris les termes de celui appliqué par l'ancienne municipalité, à l'exception de quelques modifications :

- modifications techniques résultant du nombre des commissions mises en place, et du nombre de membres qui les composent,
- le nombre de membres du conseil municipal pouvant demander une suspension de séance passe de 4 à 3,
- la composition du bureau municipal a été modifiée : le bureau municipal réunit le maire, les adjoints, le président du groupe majoritaire, le directeur général des services, et tout conseiller municipal délégué souhaitant présenter un dossier au bureau,
- la modification la plus importante concerne l'article 33 : la loi du 27 février 2002 démocratie de proximité – droit à l'expression des élus – bulletin d'information, demande de faire figurer dans le règlement intérieur, les modalités de parution de la tribune libre. Monsieur Marty donne lecture de l'article modifié : "Une tribune d'expression politique paraît dans chaque numéro de "Regards". Toutes les listes représentées au conseil municipal disposent d'une tribune de libre expression dans cette rubrique. Le nombre de caractères de chaque texte est proportionnel au pourcentage de voix obtenu par chaque liste aux dernières élections municipales. Les écrits de cette rubrique n'engagent que leurs auteurs."

Monsieur Marty ajoute qu'un texte de loi précise qu'il ne peut être fait mention d'attaque en diffamation suite à des propos à caractère politique, religieux ou autre, car les écrits restent sous l'entière responsabilité de celui qui les écrit.

Monsieur Kowalczyk souhaite au nom du groupe apporter quelques remarques ou amendements au projet de règlement proposé

Article 19 : "les amendements ou contre-projets peuvent être proposés", les termes "et débattus" pourraient être ajoutés.

Monsieur le Maire ne perçoit pas l'utilité de cette modification, car le conseil municipal est un lieu de débat. De plus cette précision n'avait pas été faite lors du précédent mandat.

Monsieur Kowalczyk rappelle qu'aucun règlement intérieur n'avait été rédigé par la précédente municipalité.

Article 29, évoqué précédemment par Monsieur Marty : "tout conseiller municipal délégué souhaitant présenter un dossier, demande l'autorisation au Maire de participer au bureau municipal". Monsieur Kowalczyk regrette que les conseillers municipaux qui sont porteurs de projets ne participent pas comme avant à l'exécutif. Découlant d'une décision interne, cette ligne doit-elle nécessairement figurer dans le règlement intérieur ?

Monsieur Marty indique que le règlement du bureau municipal est ainsi rédigé.

Article 33 : Monsieur Kowalczyk fait remarquer qu'aujourd'hui, outre le bulletin municipal "Regards", d'autres supports publient des informations, comme le site internet de la commune par exemple. Il fait savoir que de nombreuses municipalités octroient un droit à l'opposition municipale et à la majorité municipale, de s'exprimer sur leur site internet. Monsieur Kowalczyk sollicite donc, au même titre que dans le journal municipal, un droit d'expression sur le site internet de la commune, à codifier bien évidemment, pour chacun des groupes.

Article 33 : Monsieur Kowalczyk formule une remarque relative à la proportionnalité du nombre de caractères découlant effectivement d'un texte de loi, mais il estime que ne pas mettre l'expression à égalité est un modèle d'irrespect envers l'opposition et même un déni de démocratie.

Monsieur le Maire souligne qu'il avait également la possibilité d'accorder un droit d'expression proportionnel au nombre de conseillers élus de chaque groupe.

Monsieur Kowalczyk regrette le manque de démocratie de l'expression, et la volonté de la majorité de faire taire l'opposition.

Article 33 : Monsieur Kowalczyk demande le retrait de la phrase "les écrits de cette rubrique n'engagent que leurs auteurs". La loi précise que le maire n'a pas le droit de suspendre la parution de l'expression de l'opposition même en temps d'élection ou d'interdire le contenu d'une tribune, sauf en cas d'infraction à la loi, injure et diffamation.

Monsieur Kowalczyk ajoute qu'un arrêté du 15 mars 2012 stipule aussi que "le Maire dès lors qu'il assure les fonctions de directeur de publication du bulletin d'informations municipales est susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée en raison de textes publiés par les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. A ce titre, il doit être en mesure, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de s'opposer à la publication d'un texte qui serait de nature à engager sa responsabilité. Il est ainsi en droit de refuser de publier un écrit qu'il estime, sous le contrôle du juge, diffamatoire, injurieux ou discriminatoire ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs".

Monsieur Raskopf souligne que l'expression " sous le contrôle du juge" est bien spécifiée.

Monsieur Marty fait remarquer qu'il n'est pas envisageable d'arrêter la parution du journal municipal pendant que le juge statue, ou bien la parution se fait sans la tribune libre.

Monsieur Kowalczyk demande simplement le retrait de la phrase "les écrits de cette rubrique n'engagent que leurs auteurs" qu'il estime litigieuse.

Pour Monsieur Marty, elle est tout à fait légale.

Monsieur le Maire propose de mettre au vote les amendements proposés

- premier amendement : 5 voix pour - refusé
- deuxième amendement : 5 voix pour – refusé.

Monsieur Kowalczyk demande l'arrêt de ce vote.

Monsieur le Maire fait procéder au vote du règlement intérieur.

DELIBERATION

CHAPITRE PREMIER - LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Art. L 2121 - 7

Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

Art. L 2121 - 9

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Art. L 2121 – 10 - L 2121 – 11 - L 2121 – 12

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Art. L 2121 - 13

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers sur place, en mairie aux heures ouvrables, dans le local désigné par le Maire.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 - QUESTIONS ORALES

Art. L 2121 - 19

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

ARTICLE 6 - QUESTIONS ECRITES

Le texte des questions est adressé au maire et fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

ARTICLE 7 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Art. L 2122 - 18

Le Maire est seul chargé de l'Administration ; mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire ou de l'élue municipal délégué.

CHAPITRE DEUXIEME - LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 : PRÉSIDENCE

Art. L 2121 - 14

Le maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 9 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Art. L 2121 - 18

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du maire, le conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisés par le maire, y ont accès.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

ARTICLE 10 - POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

Art. L 2121 - 16

Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 11 - QUORUM

Art. L 2121 - 17

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L 2121 – 10 à L 2121-12, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours ouvrés au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + 1) s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où les conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

ARTICLE 12 - POUVOIRS

Art. L 2121 - 20

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire en début de séance ou sont adressés par courrier avant la séance du conseil municipal.

ARTICLE 13 - SECRETARIAT DE SEANCE

Art. L 2121 - 15

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut s'adjoindre, à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 14 - FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE TROISIEME - L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Art. L 2121 - 29

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

ARTICLE 15 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le maire énonce ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour. Une fois l'ordre du jour adopté, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L 2122 - 22 du code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 16 - DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibérations sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

ARTICLE 17 - DEBATS BUDGETAIRES

Art. L 2312 - 1

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, 5 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective et son niveau d'endettement.

Ce débat aura lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il ne donnera pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le conseil municipal peut fixer sur proposition du maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Art. L 2312 - 2

Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme, s'il s'agit de la section d'investissement.

ARTICLE 18 - SUSPENSIONS DE SEANCE

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 4 membres du conseil municipal. Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 19 - AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

ARTICLE 20 - CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le maire, la parole ne pourra être donnée, concernant la clôture, qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

ARTICLE 21 - VOTES

Art. L 2121 – 20 et L 2121-21

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et le secrétaire.

CHAPITRE QUATRIEME - PROCES - VERBAUX ET COMPTES RENDUS

ARTICLE 22 : PROCES VERBAUX

Art. L 2121 - 23 - Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Art. L 2121 - 26

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès - verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir à ses frais, aussi bien du Maire, que des services extérieurs de l'Etat.

Chacun peut le publier sous sa responsabilité. Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 23 - COMPTES RENDUS

Art. L 2121 - 25

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu affiché est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal. Ce compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

ARTICLE 24 - EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmises au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou par l'adjoint délégué.

ARTICLE 25 - RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Art. L 2121 - 24

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat.

CHAPITRE CINQUIEME - LES COMMISSIONS

ARTICLE 26 : COMMISSIONS PERMANENTES, COMMISSIONS LEGALES ET COMMISSIONS SPECIALES

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Art. L 2121 - 22

La composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice - président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes : exemples :

SPORTS.....	: 9 membres
FINANCES.....	: 10 membres
COMMUNICATION.....	: 10 membres
EDUCATION – JEUNESSE.....	: 9 membres
AFFAIRES SOCIALES.....	: 9 membres
ACTION CULTURELLE – PATRIMOINE.....	: 10 membres
TRAVAUX – URBANISME.....	: 10 membres
PERSONNEL.....	: 10 membres

D'autres commissions qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes sont :

- la commission d'appel d'offres
- la commission communale des impôts directs
- le comité technique paritaire
- la commission administrative du C.C.A.S.
- etc...

Le Conseil Municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. (Le Directeur Général des Services ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales).

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

ARTICLE 27 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président ou du vice-président si le président ne siège pas étant toutefois prépondérante.

ARTICLE 28 - COMITES CONSULTATIFS, COMMISSIONS CONSULTATIVES

Art. L 2143 - 2 - 1 Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du maire.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Les Comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

CHAPITRE SIXIEME - L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 29 : LE BUREAU MUNICIPAL

Le bureau municipal comprend le Maire, les adjoints et le président du groupe majoritaire. Y assistent en outre le Directeur Général des Services ou son représentant et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire.

Tout conseiller municipal délégué souhaitant présenter un dossier demande l'autorisation au Maire de participer au Bureau Municipal.

La séance n'est pas publique. La réunion est présidée par le Maire ou en cas d'empêchement par un adjoint, dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 30 : CONSTITUTION DES GROUPES

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au maire.

Les membres du conseil municipal n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

ARTICLE 31 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 32 : CONSULTATION DES ELECTEURS - DOSSIER D'INFORMATION

Si le conseil municipal décide d'organiser une consultation des électeurs sur une affaire de la compétence de la commune, le dossier d'information mis à la disposition du public doit contenir les différents avis qu'ont pu exprimer les élus municipaux sur l'affaire en cause.

CHAPITRE SEPTIEME - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 : BULLETIN MUNICIPAL "REGARDS"

Une rubrique Expression Politique paraît dans chaque numéro de "Regards".

Toutes les listes représentées au Conseil Municipal disposent d'une tribune de libre expression dans cette rubrique. Le nombre de caractères de chaque texte est proportionnel au pourcentage de voix obtenu par chaque liste aux dernières élections municipales. Les écrits de cette rubrique n'engagent que leurs auteurs.

ARTICLE 34 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié au moins des membres du conseil municipal.

Elles sont renvoyées à une commission créée, le cas échéant, à cet effet, au sein du conseil municipal.

ARTICLE 35 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable une fois accomplies les formalités requises au regard du contrôle de légalité. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement qui comporte 35 articles a été adopté par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2014.

MODIFICATION DU REGLEMENT DU MARCHE BIO - n° 14/89

Service : Libertés publiques et pouvoirs de police - Police municipale - Foires et marchés

DELIBERATION

Règlement

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Général,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29, et L 2212-1 et L 2224-18,

VU la délibération du conseil municipal n° 72/12 en date du 10 septembre 2012 relative à la création d'un marché alimentaire biologique,

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Considérant la nécessité de renforcer le règlement applicable au marché alimentaire biologique "Noctambio",

- A R R E T E -

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Cet arrêté s'applique au marché de producteurs et transformateurs destiné à la vente de tous produits Nature & Progrès et/ou AB alimentaires et non alimentaires portant une mention homologuée. Ne sont pas acceptés les produits de l'achat/revente.

Ce marché dénommé "Noctambio Saint-Juéry" se déroule sur la place de la Barrière.

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés n° AP 244/12, AP 24/13 et AP186/13.

Article 2 : Les jours et horaires du marché sont fixés comme suit :

- le lundi de 16 heures à 20 heures (d'avril à septembre)
- le lundi de 16 heures à 19 heures 30 (d'octobre à mars).

Lorsque le lundi est un jour férié, il est laissé au choix des commerçants de le maintenir ou de le décaler d'un jour. Les commerçants doivent faire connaître leur choix, au plus tard un mois avant le lundi précédant le jour férié.

Article 3 : Les emplacements sont situés sur la place de la Barrière.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de la négocier d'une manière quelconque.

II – COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DU MARCHE

Article 4 : La Commission extra municipale mise en place pour le marché du jeudi matin, présidée par le Maire ou le conseiller municipal délégué au commerce, complétée par un producteur bio et un usager du marché bio est compétente pour donner un avis consultatif sur :

- l'application du présent règlement,
- les problèmes relatifs au fonctionnement et à l'organisation du marché biologique,
- l'attribution et le retrait d'emplacements.

Cette commission laisse entière les prérogatives du Maire qui dispose du pouvoir de police en vertu des lois et règlements.

Article 5 : Cette commission se réunit sur convocation du conseiller municipal délégué au commerce, ou de son suppléant qui assume cette fonction, à raison d'une commission tous les quatre mois, ou sur demande expresse d'un tiers de ses membres, adressée au président de la commission.

L'avis de cette commission n'est valable qu'au cas où la moitié au moins de ses membres est présente.

III – ATTRIBUTION DES EMBLEMENTS

Article 6 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché biologique sont fixées par le maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 7 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 8 : Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les producteurs soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Article 9 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou par jour de marché.

Les premiers, dits "à l'abonnement" sont payables d'avance au trimestre, les seconds, dits "passagers" sont payables à la journée.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre propre au marché, avec la mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus.

Les emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

Article 10 : Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom du postulant
- sa date de naissance et son lieu de naissance
- son adresse
- l'activité précise exercée
- la superficie de son emplacement
- le besoin en électricité.

Article 11 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

Article 12 : Les pièces à fournir

Les producteurs et transformateurs doivent fournir le certificat Nature et Progrès ou Agriculture Biologique de l'année en cours. Sont acceptés les producteurs et transformateurs en période de conversion biologique s'il n'existe pas déjà un producteur ou transformateur proposant le même produit titulaire de la mention NP ou du label AB. A ce titre, la licence doit être fournie.

Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles.

La demande d'emplacement ainsi que les pièces justificatives sont à adresser à la mairie. Après vérification, l'administration délivrera un récépissé autorisant la présence du producteur sur le marché.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Article 13 : Obligation des producteurs

Les producteurs doivent respecter les textes réglementaires qui s'appliquent dans le cadre de la vente de produits sur les marchés de plein air :

- en matière d'hygiène
- en matière d'information du consommateur sur les prix
- en matière d'affichage informatif.

Article 14 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

IV – POLICE DES EMBLEMENTS

Article 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention,
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 16 : Si, pour des motifs relevant de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 17 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 18 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 19 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition sera sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne physique ou morale que celle à laquelle il a été attribué, entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 20 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 21 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus, pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 22 : Les droits de place sont perçus par le placier conformément au tarif applicable :

- le 1^{er} lundi, et au plus tard le 2^{ème} lundi du trimestre à échoir pour les abonnés. Il sera possible d'effectuer le paiement des droits de place par chèque à la mairie jusqu'au 2^{ème} lundi du trimestre,
- le jour du marché pour les passagers.

Le justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande de la commune.

V – POLICE GENERALE

Article 23 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres de façon constante. La circulation de tout véhicule est interdite sur la place de la Barrière pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

Article 24 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries, vente de sachets, de denrées, ou de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

La mendicité est interdite sous toutes ses formes.

Article 25 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Article 26 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public ou qui exerce une activité autre que celle pour laquelle elle a obtenu une autorisation.

Article 27 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 28 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés consécutifs.
- troisième constat d'infraction : exclusion immédiate et définitive du marché, sans versement d'indemnité, après information de la commission du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 29 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2014.

Article 30 : La circulation des chiens, même tenus en laisse, est interdite les jours de marché sur la place de la Barrière.

Article 31 : Sauf autorisation expresse du maire, il est interdit d'allumer des feux et fourneaux sur le marché.

Article 32 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire Divisionnaire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Monsieur Kowalczyk est favorable à la modification du règlement du marché bio, mais il aurait souhaité que ce projet de refonte du règlement soit discuté avec les producteurs du marché bio.

Il considère qu'il n'est pas judicieux de calquer stricto sensu ce règlement sur celui du marché du jeudi, car les deux marchés sont complètement différents ; d'abord par la taille, celui du jeudi est un marché très important, et celui du lundi rassemble une dizaine de producteurs et ensuite par la finalité, le marché bio est dédié à la promotion des produits locaux, des produits de saison, le marché du jeudi est un marché d'approvisionnement.

Ensuite, la particularité des marchés bio et notamment de Noctambio sur le département est de s'autogérer et de proposer des animations à chaque trimestre en invitant occasionnellement des commerçants ou artisans, dans le but d'attirer la clientèle. Par exemple un marchand de pioches est présent sur le marché à 3 ou 4 reprises au cours de l'année. Actuellement une personne propose des châtaignes. Comment peut-on gérer ces vendeurs occasionnels ?

Il comprend parfaitement qu'un commerçant permanent qui n'est pas présent régulièrement, pose des problèmes de gestion des droits de place et il conçoit qu'un règlement soit nécessaire, mais les producteurs invités pour animer et promouvoir le marché devraient être gérés différemment.

Monsieur le Maire explique que des abonnés et des passagers sont accueillis sur ce marché tout comme sur le marché du jeudi, or certains passagers ne s'acquittaient jamais des droits de place dus. Afin de régulariser cette situation, l'application d'un règlement s'est imposée, car il convenait de mettre à égalité les commerçants de deux marchés au niveau du paiement des droits de place.

Monsieur le Maire fait remarquer ironiquement que le manque de consultation qui lui est reproché ici, peut être également reproché à la précédente municipalité pour le déplacement du marché sur la place Marie Curie ; il n'a en effet rencontré aucun commerçant souhaitant revenir sur la place Marie Curie. C'est à ses yeux un bel exemple de démocratie participative.

Monsieur le Maire expose que le problème est le même sur le marché du jeudi matin, certains commerçants présents, travaillent très peu, mais s'acquittent cependant des droits de place demandés.

Monsieur Kowalczyk précise que des permanents, comme le boulanger, le primeur, et aussi des passagers, comme une marchande de fraises participent au marché bio ; cette dernière n'étant présente qu'à la saison des fraises, il reconnaît qu'il convenait de régler ce problème- là. Mais il serait également judicieux de régler le problème des animations.

Monsieur Fabre a rencontré les commerçants du marché bio qui ont demandé à être aidés lorsqu'ils proposaient une animation. Il assure que la commune apportera son aide dans la mesure du possible, les décisions seront prises au coup par coup suivant l'animation proposée. Il serait cependant souhaitable que tous les participants au marché bio soient sur le même pied d'égalité.

Monsieur Bardy intervient pour indiquer que ce marché bio a été mis en place avec l'argent des saint-juériens, les supports notamment, et aujourd'hui, il pose la question : à qui profite-t-il ? Il ne profite ni aux habitants ni aux professionnels de Saint-Juéry, vu son emplacement excentré.

Monsieur Kowalczyk s'insurge contre ces propos et demande à Monsieur le Maire d'intervenir.

Monsieur le Maire clôt le débat et soumet la question au vote.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DES ICPE DE LA SAS BRIANE ENVIRONNEMENT - n° 14/90

Service : Environnement - Installations classées pour la protection de l'environnement

Monsieur le Maire rappelle que la S.A.S BRIANE Environnement a présenté un dossier en vue d'actualiser l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de verre sur son site. Une enquête publique d'une durée de 31 jours s'est déroulée sur le territoire de la commune du 18 août au 17 septembre 2014. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation a été déposé pendant toute la durée de l'enquête à la mairie. Les observations du public ont été formulées sur le registre d'enquête ou adressées au commissaire en quêteur. Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

DELIBERATION

Pour information, Monsieur Fabre ajoute que l'entreprise Briane projette d'édifier un grand caisson pour isoler son installation et réduire ainsi les désagréments liés à son activité. On ne peut qu'être favorable à cet investissement dont le coût s'élève à près de deux millions d'euros.

**CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AV 374 AUX CROZES A MESSIEURS
DEGELDER Johan - VIGUIER Serge - LEONARD Eric - n° 14/91**

Service : Domaine et patrimoine - Aliénations

Monsieur le Maire rappelle que le déclassement de ce terrain avait fait l'objet d'une question lors du précédent conseil municipal.

DELIBERATION

Monsieur Bardy s'étonne du prix si peu élevé de cette cession et en demande le motif.

Monsieur Soula répond que ces terrains sont très pentus et ne sont accessibles que depuis les propriétés des acheteurs.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE DU SAUT DE SABO - n° 14/92

Service : Finances locales - Subventions attribuées aux associations

DELIBERATION

Monsieur Bardy se dit gêné d'avoir à se prononcer sur cette question, car il ne connaît pas les marges de manœuvre de la commune, en ces temps de budgets contraints. Il souhaiterait avoir un état des lieux des finances de la ville pour connaître les possibilités financières par rapport à ce genre de dépenses.

Monsieur le Maire informe que des discussions seront prochainement engagées en vue de l'établissement du budget prévisionnel de 2015, et qu'à ce moment-là, de plus amples éléments seront donnés.

Aujourd'hui la municipalité s'appuie sur ce qui a été fait par le passé mais également sur ce qu'elle souhaite en termes d'animation pour la ville. La commune souhaite favoriser les animations porteuses pour la ville en termes de notoriété, d'aides aux commerçants et artisans locaux, ou à d'autres associations ou corporations.

L'octroi de cette subvention, aujourd'hui, ne se situe pas par rapport à un budget, les finances de la commune ne sont pas à 500 euros près.

Monsieur le Maire souhaite qu'après l'établissement du budget 2015, la commune conserve la possibilité d'aider les associations saint-juériennes.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES VMEH - n° 14/93

Service : Finances locales - Subventions attribuées aux associations

Monsieur le Maire informe que l'Association des Visiteurs de Malades en Etablissements Hospitaliers a sollicité la mairie pour obtenir une aide financière. Cette association concourt au bien être moral et affectif des personnes hospitalisées et des résidents de maisons de retraite. Monsieur le Maire ajoute qu'il connaît bien cette association qui œuvre dans la discrétion auprès des malades et des familles.

Monsieur Guiraud précise que cette association poursuit une démarche de création et de renforcement du lien social vis-à-vis de personnes particulièrement fragiles et souvent démunies.

DELIBERATION

Monsieur le Maire souligne que cette association est départementale, qu'elle touche plus particulièrement le nord du Tarn. Le montant de la subvention a été claqué sur celui octroyé par d'autres communes.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DU FOOT - n° 14/94

Service : Domaine et patrimoine - Autres actes de gestion du domaine public

Monsieur Le Roch rapporte qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition de la Maison du Foot au SJO Football, signée en 2008 pour une durée de 3 ans et donc arrivée à son terme depuis 2011.

DELIBERATION

Monsieur Le Roch ajoute que quelques modifications ont été apportées à la précédente convention, notamment par rapport à la mise en place d'une climatisation.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES - n°

14/95

Service : Institutions et vie politique - Désignation de représentants

DELIBERATION

Madame Thuel demande s'il peut être envisagé pour les groupes de l'opposition d'avoir une présence dans les thématiques qui leur semblent intéressantes, notamment sur des postes de suppléants.

Monsieur le Maire indique que cette possibilité existe, mais que ce n'est pas celle qu'il propose. Il rappelle que Madame Thuel en tant que membre du bureau peut assister à toutes les commissions.

Madame Thuel posait la question pour les membres de son groupe qui souhaiteraient s'investir dans des dossiers d'agglomération. Elle informe que la ville d'Albi fait une place aux élus de l'opposition dans ces commissions.

Monsieur le Maire dit que Lescure ne l'a pas prévu également.

Il fait remarquer que les élus proposés sont en charge des mêmes thématiques à la commune et à la communauté d'agglomération.

Madame Thuel fait savoir, à titre d'information, que le nombre de commissions communautaires a été sensiblement restreint par rapport au mandat précédent, et que le travail s'effectue par groupe de travail. Chaque personne, en charge d'un groupe de travail spécifique adresse aux maires des différentes communes des convocations afin que la commune soit représentée par un membre du conseil municipal. Elle souligne qu'elle anime le groupe de travail économie sociale et solidaire, et que Saint-Juéry est une des rares communes à ne pas mandater un représentant pour travailler sur cette thématique et elle le déplore.

Monsieur le Maire le regrette également mais la personne proposée était absente. Il est toujours difficile de proposer des élus sans qu'ils soient consultés.

Madame Thuel aurait souhaité que lui soit communiquées les coordonnées de cette personne afin qu'elle puisse être destinataire du compte-rendu de la réunion.

DESIGNATION DES MEMBRES DELEGUES AU G.I.P.C.U.C.S.A.- n° 14/96

Service : Institutions et vie politique - Désignation de représentants

DELIBERATION

Madame Thuel émet la même remarque que pour la question précédente.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Tafelski pour une information suite à une rencontre avec les syndicats relative aux élections paritaires qui auront lieu le 4 décembre prochain.

Madame Tafelski informe que dans l'objectif d'organiser les élections professionnelles du 4 décembre 2014, les élus, avec Monsieur Gauvrit, ont rencontré les organisations syndicales. Les élus leur ont fait part des décisions prises lors du conseil municipal du mois de juin dernier, à savoir la fixation par délibération du même nombre de titulaires de représentants du personnel et de représentants d'élus.

Les élus ont également souhaité créer un collège employeurs afin qu'ils puissent voter tout comme les agents pour le collège salariés. Les organisations syndicales ont simplement demandé de préciser lors du prochain conseil municipal, qu'ils étaient favorables à ces dispositions.

Monsieur Kowalczyk souhaite revenir sur le marché du jeudi matin. Il a compris que Monsieur le Maire a exprimé un point de vue négatif quant au déplacement du marché sur la place Marie Curie.

Monsieur le Maire ne peut pas se prononcer sur ce point car il ne connaît pas réellement les investissements réalisés sur les travaux de la place pour le marché.

Pourtant, Monsieur Kowalczyk se souvient que Monsieur le Maire s'était prononcé pour la vivacité du centre ville et le déplacement du marché place Marie Curie.

Monsieur le Maire a simplement remarqué que la démocratie participative, si souvent développée pendant toute la campagne électorale, ne fonctionne pas parfaitement. Effectivement, la population qui compose le marché n'a pas assez été écoutée, car nombreuses sont les personnes pensant que le déplacement du marché place Marie Curie, ne présente pas que des avantages.

Monsieur le Maire connaît les contraintes engendrées par l'immeuble de la place de la Barrière dont la construction devrait démarrer en octobre. Les saint-juériens ont formulé des remarques très pertinentes à ce sujet, et il considère qu'elles n'ont pas été suffisamment prises en compte.

Monsieur Kowalczyk rappelle à Monsieur le Maire qu'il compte dans son équipe, des élus qui ont pris fait et cause pour cette démocratie participative.

Ne souhaitant polémique, Monsieur le Maire rappelle qu'il a permis à Madame Thuel de prendre la parole en début de séance et donc de bousculer l'ordre du jour. Il pense que l'équipe de Madame Thuel se situe encore dans le groupe des mauvais perdants. La démocratie ayant parlé, il convient aujourd'hui de respecter le suffrage des électeurs et des saint-juériens. Il serait plus positif de travailler ensemble, ce que ce groupe, toujours dans la polémique, ne semble pas décider à faire, ajoute Monsieur le Maire.

Il précise n'avoir jamais entendu de propos constructifs de la part de cette opposition, excepté dans les commissions, qui fonctionnent bien, contrairement à ce qui a pu se passer dans certains mandats précédents.

Madame Gonzales signale que circulant beaucoup dans la commune, elle rencontre des saint-juériens qui s'adressent à elle en tant qu'élue.

Elle a été interpellée au sujet du danger que représente, sur le parking situé devant l'emplacement du futur immeuble de la place de la Barrière, une large plaque métallique, constamment déplacée. Des saint-juériens ont téléphoné à la mairie pour signaler ce problème et se sont fait rabrouer par des élus qui n'ont pas pris en compte leur remarque.

Elle rapporte aussi que les joueurs du SJAO rugby à XV se plaignent de l'exiguïté des vestiaires qui leur sont attribués, alors que les joueurs de foot bénéficient de locaux plus spacieux.

Monsieur le Maire sait que Madame Gonzales est à l'écoute des saint-juériens, il lui propose de se rendre aux services techniques afin de régler concrètement ces problèmes.

En outre, il n'est pas persuadé que beaucoup d'élus prennent des appels téléphoniques à la mairie. Il fera en sorte que cela ne se reproduise plus.

Monsieur Bardy soumet la demande de l'école Saint-Georges, qui est un établissement privé, pour le goudronnage du parking. Ces travaux pourraient-ils être pris en charge par la mairie ?

De nombreux saint-juériens s'interrogent sur la bonne maîtrise du phénomène des crues, notamment aux Avalats.

Concernant l'école Saint-Georges, Monsieur le Maire préconise que l'école formule sa demande par écrit, afin qu'elle puisse être examinée, mais il pense que ce parking se situe sur le domaine privé. Il avait été sollicité par une parente d'élèves pour reboucher un trou sur ce parking ; profitant de travaux en cours de réalisation rue Puech Gaillard, les services techniques avaient alors rebouché le trou avec du gravier.

Par rapport aux crues, Monsieur la Maire annonce qu'il reçoit demain deux commandants du commissariat d'Albi afin d'évoquer différents problèmes, notamment ceux des crues ou des incivilités. Il indique avoir rencontré à plusieurs reprises le commissaire Panazio afin de pouvoir travailler de façon très étroite avec les équipes du commissariat d'Albi. Les effectifs ont été renforcés la nuit et parfois quatre véhicules tournent sur la commune.

Monsieur Peyronie rapporte que le grillage de son poulailler a été cisaillé la nuit dernière, et que ses poules lui ont été volées, tout comme certains légumes de son potager. Il ajoute qu'il n'est pas la seule victime de ces actes de délinquance.

Monsieur Grialou fait savoir que le dossier des crues est en préparation depuis la campagne électorale. Ce dossier compte déjà 35 pages et donc commence à prendre forme. La liste des nouveaux habitants exposés aux crues a été mise à jour. C'est un long travail fastidieux. Une réunion avec toutes les personnes concernées tels que les pompiers, la police, EDF, sera programmée au cours de la première quinzaine d'octobre.

Il assure que la question n'est pas oubliée, ce PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) est à l'étude depuis plusieurs années mais n'a jamais vu le jour. Ce sera chose faite prochainement.

Monsieur Raskopf souhaite revenir sur le règlement intérieur du conseil municipal. L'article 2 stipule que "la convocation est adressée par écrit et à domicile", cela veut-il dire que le système d'envoi par informatique est remis en cause ? Il souhaiterait que le choix du mode d'envoi des convocations soit laissé aux élus.

Monsieur le Maire regrette que cette remarque n'ait pas été formulée pendant l'exposé de la question et avant le vote. Si Monsieur Raskopf souhaite recevoir sa convocation par écrit à domicile, ce serait fait.

Monsieur le Maire annonce que dimanche 5 octobre, une Rando Santé Mutualité partira du stade de l'Albaret. Les départs de randonnée auront lieu à 9 heures et à 14 heures, un pique-nique sera organisé à midi autour de la salle de l'Albaret et un pot de l'amitié, offert par la municipalité, à 16 heures clôturera la journée.

De plus, sur le site de l'Albaret, des stands d'information santé seront tenus par des professionnels de la santé, des diététiciennes, le comité départemental de la randonnée, la croix rouge française.

L'exposé des questions diverses étant terminé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 21 heures 50.

Décisions prises en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales :

Décision n° 14/73

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 Avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Considérant qu'une consultation a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée en date du 1^{er} Août 2014 (date de mise en ligne sur le site Marchés online du groupe Moniteur) en vue de conclure un marché pour la fourniture, l'implantation et l'exploitation du mobilier urbain publicitaire et non publicitaire,

Considérant que le dossier de consultation comporte des erreurs ne permettant pas de poursuivre la procédure et d'opérer le choix de l'offre la plus avantageuse dans des bonnes conditions,

- DECIDE -

Article 1 : de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la consultation lancée en date du 1^{er} Août 2014 (publication sur le site de marchés online du groupe Moniteur) en vue de conclure un marché pour la fourniture, l'implantation et l'exploitation du mobilier urbain publicitaire et non publicitaire.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 14/74

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 25/09/2014 de Monsieur SANCHEZ Patrice concernant l'immeuble situé 173 avenue Jean Jaurès 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 173 avenue Jean Jaurès 81160 Saint-Juéry, cadastré AV 0401 et appartenant à Monsieur SANCHEZ Patrice demeurant 152 avenue de Montplaisir 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 14/75

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 01/10/2014 de Monsieur Tafelski Jean Pierre Bernard concernant l'immeuble situé 30 rue Henri Ramade 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 30 rue Henri Ramade 81160 Saint-Juéry, cadastré AE 0299 et appartenant à Monsieur Tafelski Jean Pierre Bernard demeurant 11 impasse Florentin 81150 Marssac.

Décision n° 14/76

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 03/10/2014 de Madame PUNGEOT Fanny concernant l'immeuble situé 9 rue Jacqueline Auriol 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 9 rue Jacqueline Auriol 81160 Saint-Juéry, cadastré AS 0267, AS 0269 et appartenant à Madame PUNGEOT Fanny demeurant 157 rue de Paris 93260 LES LILAS.

Décision n° 14/77

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 Avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la décision du Maire n° 131/2007 en date du 20 novembre 2007 relative au contrat à passer avec la société I-CAP fixant les conditions d'accès et d'utilisation des applications, ainsi que les conditions d'hébergement des données, la maintenance et la mise à jour des applications,

Considérant qu'il convient de renouveler ce contrat pour continuer à utiliser les applications,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu un contrat fixant les conditions d'accès et d'utilisation des applications, ainsi que les conditions d'hébergement des données, la maintenance et la mise à jour des applications, avec la société I-CAP dont le siège social est situé 29, chemin du Chapitre à TOULOUSE (31100), pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois.

Article 2 : Le montant annuel de la dépense à engager est de 274,56 € HT soit 329,47 € TTC qui seront prélevés sur le budget communal. Ce montant sera révisé chaque année en prenant en compte l'index SYNTHEC et selon le mode de calcul contenu dans les conditions générales et particulières.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 14/78

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 Avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition de l'association FORESCO, Association nationale de réseaux d'échanges réciproques de savoirs, afin de participer aux échanges des adhérents,

Considérant que la collectivité pourrait par ce biais bénéficier des expériences des RERS existants et en échange de faire bénéficier aux autres adhérents de cette association, de sa propre expérience,

- D E C I D E -

Article 1 : La commune de Saint-Juéry, et plus particulièrement le RERS du Centre Social et Culturel, adhère à l'association RFORESCO dont le siège social est situé 10, rue Thibaud de Champagne à LISSES 91090.

Article 2 : Le montant annuel de l'adhésion est fixée à 80 € (quatre vingt euros).

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 14/79

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint Juéry pour le bon fonctionnement des services d'actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité dans le cadre de l'espace de rencontre et d'échanges autour des questions de parentalité,

VU la décision n°59/2014 acceptant les modalités d'intervention de Mme BUDKA, psychologue dans le cadre des ateliers du centre social,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la convention du 25 juillet 2014,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu un avenant à la convention avec Madame Laura BUDKA psychologue, dont le siège social se situe, 59, route d'Arthès 81380 Lescure d'Albigeois, qui assurera des prestations d'écoute spécialisé en direction des familles, d'animation de débat discussion autour de la parentalité, d'accompagnement social dans le cadre de l'atelier de soutien à la parentalité – Lieu d'Accueil Parents Enfants et des accompagnements dans le cadre du Programme de Réussite Educative qui se déroulent au Centre Social et Culturel de Saint-Juéry. L'action se déroulera dans les locaux du Centre Social et Culturel, Espace Victor Hugo, à Saint Juéry.

Article 2 : Le montant global est porté à 8500 euros maximum.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 50 € par heure d'intervention.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires - divers".

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 14/80

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 21/10/2014 de Madame MELLY Cristel concernant l'immeuble situé 2 rue Jacqueline Auriol 81160 SAINT-JUERY dont elle est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 2 rue Jacqueline Auriol 81160 Saint-Juéry, cadastré AS 0212 et appartenant à Madame MELLY Cristel demeurant 2 rue Jacqueline Auriol 81160 SAINT JUERY.

Décision n° 14/81

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 29/10/2014 de Monsieur BELKOUSSA Miloud concernant l'immeuble situé 113 bis avenue Jean Jaurès 81160 SAINT-JUERY dont il est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 113 bis avenue Jean Jaurès 81160 Saint-Juéry, cadastré AE 0358 et appartenant à Monsieur BELKOUSSA Miloud demeurant 113 bis avenue Jean Jaurès 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 14/82

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 14/11/2014 de Monsieur SPINAZZOLA Victor concernant l'immeuble situé 128 bis avenue de Montplaisir 81160 SAINT-JUERY dont il est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 128 bis avenue de Montplaisir 81160 Saint-Juéry, cadastré AS 0139 et appartenant à Monsieur SPINAZZOLA Victor demeurant 128 bis avenue de Montplaisir 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 14/83

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 Avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation lancée pour la fourniture, l'implantation et l'exploitation du mobilier urbain publicitaire et non publicitaire, à laquelle ont répondu les sociétés VEDIAUD et FUTURIS,

Considérant que la proposition de la société VEDIAUD est la plus intéressante d'un point de vue économique,

- D E C I D E -

Article 1 : La convention proposée par la société VEDIAUD, dont le siège social est situé à SARCELLES (95200) 91, rue Pierre Brossolette, pour la fourniture, l'implantation et l'exploitation du mobilier urbain publicitaire et non publicitaire, sera conclue.

Article 2 : Le montant annuel du loyer qui sera versée par la société VEDIAUD, en contre partie de l'occupation du domaine public sera de 11 000 € par an.

Article 3 : Cette convention est conclue pour une durée de 9 années.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 14/84

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 Avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour les fournitures de bureau pour les années 2015 à 2017, à laquelle ont répondu les sociétés FABREGUE et NOUVELLE PAPETERIE CAMPS,

Considérant que la société FABREGUE a présenté l'offre la plus avantageuse d'un point de vue économique,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu un marché de fourniture de bureau avec la société FABREGUE, dont le siège social est situé à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500) boulevard Marcel Roux, pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois.

Article 2 : Ce marché prendra effet au 1^{er} janvier 2015.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 14/85

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 Avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Considérant qu'une consultation a été lancée, dans le cadre de l'article 15 du code des marchés publics, pour la fourniture de chemises et sous chemises, à laquelle ont répondu les ateliers VERT BOCAGE et LE VERDIER,

Considérant que l'atelier VERT BOCAGE a présenté l'offre la plus avantageuse d'un point de vue économique,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu un marché de fourniture chemises et sous chemises avec l'atelier VERT BOCAGE, dont le siège social est situé à ORIGNY-EN-THERACHE (02550) pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois.

Article 2 : Ce marché prendra effet au 1^{er} janvier 2015.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 14/86

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal, d'ateliers de relaxation par le toucher dans le cadre de l'accompagnement à la scolarité,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec Delphine FERRIE, technicienne de bien être, domiciliée 16 rue Paul Gauguin 81160 Saint-Juéry, pour l'organisation conjointe d'ateliers de relaxation par le toucher dans le cadre de l'accompagnement à la scolarité. Les actions se dérouleront dans les locaux du Centre Social et Culturel, Espace Victor Hugo, à SAINT JUERY.

Article 2 : Cette convention est engagée sur l'année scolaire 2014-2015.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 50 € par heure d'intervention en direction d'un groupe.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires - divers".

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 14/87

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 Avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU qu'il convient de faire procéder, dans le cadre de la démarche HACCP, à la détection, la destruction et la prévention des parasites dénommés "nuisibles", les souris, les mulots, les surmulots, les rats noirs, à la cuisine centrale René Rouquier, à la cuisine satellite Marie Curie et à la crèche,

Considérant que la société ISS Hygiène & Prévention propose un contrat de sani-prévention intéressant d'un point de vue économique,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat de sani-prévention, dans le cadre de la démarche HACCP, de détection, de destruction et de prévention des parasites dénommés "nuisibles", les souris, les mulots, les surmulots, les rats noirs, à la cuisine centrale René Rouquier, à la cuisine satellite Marie Curie et à la crèche, avec la société ISS Hygiène & Prévention dont l'agence de Toulouse est situé 10, avenue de Larrieu 31100 TOULOUSE.

Article 2 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est de 592,00 € H.T. , tarifs valeur 2014 (TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits du budget de la ville. Ce contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse pour une année.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.